

Demande d'aides à l'autonomie à domicile pour les personnes âgées

Ce formulaire est émis par le Ministère chargé des personnes âgées

Comment constituer votre dossier ?

- 1 – Lire la notice explicative
- 2 – Remplir le formulaire (pages 5 à 9)
- 3 – Rassembler les documents justificatifs indiqués en page 4
- 4 – Envoyer le dossier (formulaire et documents justificatifs) soit à la caisse de retraite principale du domicile du demandeur, soit au département de résidence du demandeur

Pour aller plus loin :

- site internet du département de résidence du demandeur
- lassuranceretraite.fr
- msa.fr
- pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Notice, partie à conserver

1. Quelle prestation peut être demandée avec ce formulaire ?

Ce formulaire permet de demander l'une de ces prestations :

- **L'Accompagnement à domicile des personnes âgées**, mis en place par les caisses de retraite : l'Assurance retraite pour les retraités du régime général ou de la Fonction publique d'État et la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les retraités du régime agricole ;
- **L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)**, mise en place par les départements.

L'Accompagnement à domicile des personnes âgées s'adresse aux retraités fragilisés qui ont besoin de préserver leur autonomie.

L'APA est destinée aux personnes ayant besoin d'aide dans les activités de la vie quotidienne ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Dans le formulaire (page 7, partie 4), un court questionnaire concernant le niveau d'autonomie du demandeur vous aidera à déterminer l'organisme compétent auquel adresser la demande.

Après étude de ce dossier par l'organisme compétent, une visite à domicile sera organisée afin d'évaluer plus précisément le niveau d'autonomie et les besoins du demandeur. S'il est éligible à l'une de ces prestations, **un plan d'aide personnalisé** lui sera proposé.

- !** Il existe également une aide à domicile mise en œuvre par le département : « l'aide à domicile au titre de l'aide sociale départementale ». Celle-ci est accordée sous certaines conditions, notamment de ressources. Son montant est récupérable sur la succession au décès du bénéficiaire.
→ Pour plus d'informations, s'adresser au centre communal d'action sociale (CCAS) ou consulter pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

La notice continue page suivante →

2. À quoi ces prestations correspondent-elles ?

Ces prestations permettent de financer différentes aides nécessaires au demandeur pour faire face aux conséquences de la perte d'autonomie dans ses activités quotidiennes.

Ces aides peuvent prendre différentes formes :

- **aides humaines** : aides pour s'habiller, se lever, manger, entretenir son logement, faire les courses, se déplacer, etc. ;
- **aides techniques** : tapis antidérapant, téléassistance, etc. ;
- **accueil temporaire** : accueil de jour, hébergement temporaire en établissement, etc. ;
- **travaux d'aménagement du logement** : douche, WC, etc.

! Il existe également des dispositifs de soutien destinés aux proches aidants, notamment des aides au répit.
→ Pour plus d'informations, consulter les points d'information locaux dédiés aux personnes âgées (les CLIC, les relais autonomie, etc.) ou les sites pour-les-personnes-agees.gouv.fr et msa.fr.

3. Quelles sont les conditions d'attribution de ces prestations ?

La prestation des caisses de retraite	La prestation départementale
<p>Quelles sont les conditions à remplir ?</p> <ol style="list-style-type: none">1) Être retraité du régime général (Assurance retraite), de la Fonction publique d'État ou du régime agricole (Mutualité sociale agricole).2) Résider à domicile, être hébergé en famille ou chez un tiers, vivre en résidence autonomie. <p>! Si le demandeur est hébergé chez un accueillant familial, il ne peut pas bénéficier de cette prestation.</p> <ol style="list-style-type: none">3) Rencontrer des difficultés pour réaliser les gestes de la vie quotidienne (se lever seul, s'habiller seul, faire sa toilette seul, etc.).	<p>Quelles sont les conditions à remplir ?</p> <ol style="list-style-type: none">1) Être âgé de 60 ans et plus.2) Résider à domicile, au domicile d'un proche, en accueil familial ou en résidence autonomie.3) Résider en France de manière stable et régulière.4) Avoir besoin d'une aide pour les gestes essentiels de la vie quotidienne (aide pour se lever, s'habiller, manger, etc.) ou d'une surveillance régulière.
<p>Le demandeur doit-il financer une partie du plan d'aide personnalisé ?</p> <p>Oui, une participation financière variable, en fonction des ressources du demandeur et de celles de son conjoint (marié, pacsé, concubin), pourra être demandée.</p>	<p>Le demandeur doit-il financer une partie du plan d'aide personnalisé ?</p> <p>Oui, une participation financière variable, en fonction des ressources du demandeur et de celles de son conjoint (marié, pacsé, concubin), pourra être demandée.</p>
<p>Une fois mis en place, le plan d'aide peut-il être modifié ?</p> <p>Oui, si la situation du demandeur change, il est possible de demander à sa caisse de retraite de réviser le plan d'aide.</p>	<p>Une fois mis en place, le plan d'aide peut-il être modifié ?</p> <p>Oui, si la situation du demandeur ou de son proche aidant évolue, il est possible de demander au département de réviser le plan d'aide.</p>
<p>Les aides accordées sont-elles récupérables sur la succession au décès du bénéficiaire ?</p> <p>Non</p>	<p>Les aides accordées sont-elles récupérables sur la succession au décès du bénéficiaire ?</p> <p>Non</p>

La notice continue page suivante →

Les prestations des caisses de retraite et l'APA ne sont pas cumulables entre elles ou avec l'une des prestations suivantes :

- l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
- l'Aide à domicile au titre de l'aide sociale départementale ;
- la Majoration pour tierce personne (MTP) ;
- la Prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

! Si le demandeur est déjà bénéficiaire de l'une de ces prestations, il peut en solliciter une autre. En cas d'acceptation de sa demande, il devra choisir la prestation la plus adaptée à sa situation.

4. Qu'est-ce que la carte mobilité inclusion (CMI) ?

La carte mobilité inclusion permet de faciliter les déplacements des personnes âgées ou en situation de handicap. Il existe 3 mentions : stationnement, priorité et invalidité.

Mention Stationnement	Mention Priorité	Mention Invalidité
Utilisation gratuite et sans limitation de durée de toutes les places de stationnement en accès libre. Cette carte peut être utilisée par son bénéficiaire ou la personne l'accompagnant.	Place assise prioritaire dans les transports en commun, les salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.	Place assise prioritaire dans les transports en commun, les salles d'attente, les établissements et manifestations accueillant du public. Réductions dans les transports. Demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu (soumis à conditions).

Comment en faire la demande ?

Si une prestation est demandée à la **caisse de retraite** (régime général, Fonction publique d'État ou régime agricole) : le demandeur doit utiliser le formulaire de demande de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (cerfa N° 15692*01) et l'adresser à la MDPH de son lieu de résidence.

Si l'APA est demandée **au département** : le demandeur peut solliciter la CMI en remplissant la **page 9, partie 7 de ce formulaire**.

5. Quelles sont les étapes de la demande ?

1 – Constitution et envoi du dossier à la caisse de retraite ou au département :

- pour la **prestation de l'Assurance retraite** (régime général ou Fonction publique d'État), envoyer ce dossier par **voie postale à la caisse régionale du domicile du demandeur**. Pour connaître les coordonnées de la caisse régionale, **le demandeur peut se rendre sur assuranceretraite.fr**, rubrique Contacts ;
- pour la **prestation de la MSA** (régime agricole), envoyer ce dossier **en ligne** à la MSA depuis **l'espace privé du demandeur sur msa.fr** ou par **voie postale** à la **caisse de la MSA du demandeur**. Le demandeur peut retrouver les coordonnées de la caisse locale sur msa.fr, rubrique Nous contacter ;
- pour **l'APA**, envoyer ce dossier par **voie postale** ou par **voie électronique au département du lieu de résidence du demandeur**. Les coordonnées du département sont disponibles sur le portail pour-les-personnes-agees.gouv.fr, rubrique Annuaire des départements.

2 – Évaluation à domicile de la situation et des besoins du demandeur

3 – Proposition de plan d'aide par l'évaluateur : si celle-ci ne convient pas, une nouvelle proposition peut être demandée

4 – Notification de la décision de la caisse de retraite ou du département par courrier

5 – Mise en œuvre du plan d'aide

La notice continue page suivante →

Pour l'Accompagnement à domicile des personnes âgées par les caisses de retraite :

- la photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu (toutes les pages) du demandeur, et celui de son conjoint (marié, pacsé, concubin).

Uniquement si concerné :

- la photocopie de la décision de justice relative à la mise sous protection ;
- la photocopie de la décision de refus de l'APA en cas de demande d'APA refusée par le département ;
- la photocopie du titre ou brevet de pension et d'un relevé d'identité bancaire (RIB) pour les retraités de la Fonction publique d'État.

Pour l'APA :

- la photocopie d'un justificatif d'identité : carte d'identité (recto/verso), passeport, livret de famille. Si le demandeur est ressortissant d'un État hors Union européenne, de l'Espace économique européen et de la confédération suisse : carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu (toutes les pages) du demandeur et celui de son conjoint (marié, pacsé, concubin) ;
- le certificat médical pour demander l'APA avec ou sans demande de CMI sous pli cacheté (**facultatif, à retrouver en annexe de ce formulaire**).

Uniquement si concerné :

- la photocopie de la décision de justice relative à la mise sous protection ;
- la photocopie du(des) dernier(s) avis de taxe foncière pour chaque bien du demandeur et de son conjoint qui n'est pas mis en location.

Pour adresser le dossier à l'organisme compétent : se reporter à la notice (page 3, partie 5).